

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 136.801 du 27 octobre 2004

A.133.050/VIII-3463

En cause : **DOZIN** Dominique,
rue de la Coopération 53/6
7130 Binche,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre des Finances.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 février 2003 par Dominique DOZIN qui demande l'annulation :

- "1° de la décision, de date inconnue, prise par une autorité indéterminée de l'administration centrale du Ministère des Finances, par laquelle il est mis fin [à ses] fonctions de concierge [...] à l'Office de Binche du ministère des Finances,
- 2° de la décision subséquente de mettre l'emploi de concierge [précité] en compétition afin d'y pourvoir par une nouvelle désignation";

Vu l'arrêt n° 120.269 du 6 juin 2003 rejetant la demande de suspension;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. AMELYNCK, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 21 janvier 2004 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 22 juillet 2004 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 22 octobre 2004;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me DETRY, avocat, comparaissant pour la requérante, et M. GROBELNY, inspecteur d'administration fiscale, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. AMELYNCK, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt n° 136.800 de ce jour rejette le recours introduit par la requérante contre la décision par laquelle elle a été déplacée au Centre de documentation de Mons; que, de ce fait, la requérante ne pourrait pas retrouver ses fonctions de concierge du bâtiment abritant le contrôle de Binche; que le recours est irrecevable à défaut d'intérêt,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept octobre deux mille quatre par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat,
M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.